



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

nom

Question écrite n° 2262

## Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait que, dans la plupart des pays, les parents peuvent donner à leur enfant soit le nom du père, soit celui de la mère. En France, ce n'est malheureusement possible que pour les concubins. Les couples mariés ne disposent en effet pas de cette faculté, et il souhaiterait qu'elle lui indique si elle ne pense pas qu'une adaptation de la législation serait souhaitable.

## Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire, ainsi qu'il lui a été indiqué à diverses reprises, que la législation en matière de nom doit assurer à la fois la sécurité nécessaire à tout système d'état civil, ce qui suppose des règles uniformes et simples, et la marge de liberté individuelle intrinsèque à l'état des personnes. C'est pourquoi ont été adoptées, en 1985, les dispositions relatives au nom d'usage dont la mise en oeuvre est, au demeurant, simple et souple. Elles constituent une réponse adaptée aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question. Par ailleurs, la dévolution du nom dans la famille naturelle n'est pas laissée au libre choix des parents mais découle des règles d'établissement de la filiation. Ainsi, aucune inégalité n'existe entre ceux-ci et les parents légitimes. Il n'est donc pas envisagé de modifier le droit actuel en la matière.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean Louis Masson](#)

**Circonscription :** Moselle (3<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 2262

**Rubrique :** État civil

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

## Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 18 août 1997, page 2629

**Réponse publiée le :** 27 octobre 1997, page 3748